

## **REGLEMENT INTERIEUR**

### **DU CONSEIL SCIENTIFIQUE DE SCIENCES PO**

Vu le décret n° 2016-24 du 18 janvier 2016 relatif à l'Institut d'études politiques de Paris ;

Vu le règlement intérieur de l'Institut d'études politiques de Paris,

**Le Conseil scientifique du 19 avril 2016**

**Arrête :**

#### **CHAPITRE 1<sup>ER</sup>**

#### **COMPOSITION DU CONSEIL SCIENTIFIQUE**

##### **Article 1**

I. Selon l'article 12 du décret n° 2016-24 du 18 janvier 2016 relatif à l'Institut d'études politiques de Paris (IEP), le Conseil scientifique (CS) est l'organe compétent, mentionné à l'[article L. 952-6 du code de l'éducation](#) pour l'application du [décret du 6 juin 1984 susvisé](#). Il exerce donc toutes les prérogatives d'un Conseil académique créé par la Loi n°2013-660 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, dont un certain nombre sont précisées dans ce règlement intérieur.

II. La composition du Conseil scientifique plénier et celle du Conseil scientifique restreint sont fixées par le règlement intérieur de l'Institut d'études politiques de Paris.

III. En conseil restreint, conformément à l'article L. 952-6 du code de l'éducation, seuls les membres de droit et les membres élus du Conseil scientifique qui appartiennent à la catégorie des enseignants-chercheurs et assimilés votent sur les questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs du Ministère de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (MENESR).

Concernant les questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des autres personnels de la communauté scientifique de Sciences Po, les membres de droit et les membres élus qui appartiennent au collège des professeurs ou au collège des maîtres de conférences, tels que définis dans le règlement intérieur de l'Institut d'études politiques de Paris, prennent part au vote.

Concernant toutes les autres questions, les membres de droit et les membres élus prennent part au vote, dans le collège dont ils relèvent.

IV. Pour toutes les questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière de l'ensemble des personnels de la communauté scientifique de Sciences Po, les membres de droit et les membres élus prennent part au vote lorsqu'ils sont d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé s'il s'agit de son recrutement, et d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière.

## CHAPITRE II ELECTIONS DU PRESIDENT DU CONSEIL SCIENTIFIQUE

### Article 2

I. Le Conseil scientifique élit, pour un mandat d'une durée de quatre ans renouvelable une fois, un Président ayant la qualité de professeur des universités ou assimilé parmi les représentants élus des enseignants et des chercheurs exerçant leurs fonctions à titre principal à la Fondation nationale des sciences politiques (FNSP), à l'Institut d'études politiques de Paris ou dans les unités de recherche auxquelles l'Institut participe.

Les candidats devront se déclarer auprès de la Direction scientifique au moins deux semaines avant la tenue du Conseil scientifique au cours duquel il sera procédé à l'élection du Président du Conseil scientifique.

Au cours de cette séance, ils exposent leur programme d'action pour la durée de leur mandat, à tour de rôle et hors de la présence des autres candidats. Il est ensuite procédé au vote. En cas d'égalité des voix au second tour, le siège est attribué au candidat le plus jeune.

II. Si le Président doit cesser ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, en cours de mandat, il sera procédé à la désignation d'un nouveau membre dans les mêmes conditions, pour la durée du

mandat de son prédécesseur restant à courir, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant l'expiration du mandat. Cette désignation interviendra après l'élection d'un nouveau membre du Conseil scientifique si le Président cesse simultanément sa fonction de membre du Conseil scientifique.

### **CHAPITRE III**

#### **MISSIONS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE**

Les missions du Conseil scientifique sont définies par le décret n° 2016-24 du 18 janvier 2016 relatif à l'Institut d'études politiques de Paris. Il est également amené à se prononcer sur les principes qui régissent la communauté scientifique de Sciences Po.

#### **Article 3**

Le Conseil scientifique plénier est habilité à émettre des avis sur les orientations de la politique scientifique.

Une fois par an, le Directeur de Sciences Po et le Directeur scientifique font le bilan de l'année écoulée et présentent les orientations de la politique scientifique pour l'année à venir.

#### **Article 4**

Lorsque la Direction de Sciences Po envisage la création, la reconfiguration ou la suppression de structures opérationnelles de Sciences Po dédiées à l'enseignement et à la recherche, ces projets sont présentés au Conseil scientifique plénier. Après échanges et discussions, le Conseil scientifique émet un avis sur les transformations proposées.

#### **Article 5**

Conformément au règlement intérieur de l'Institut d'études politiques de Paris, le Directeur de Sciences Po propose le nom du Directeur scientifique et le nom du Directeur de l'école doctorale au Conseil scientifique plénier.

La personne pressentie présente au Conseil scientifique les orientations qu'elle entend donner à son action. Cette présentation est suivie d'un débat. La proposition est soumise à un vote en l'absence de l'intéressé. Sur cette base, le Directeur de Sciences Po nomme le Directeur scientifique ou le Directeur de l'école doctorale ou choisit de faire une nouvelle proposition.

## **Article 6**

La désignation des Directeurs d'unité de recherche de Sciences Po et des Directeurs de département fait l'objet de procédures propres et spécifiques.

I. Pour les Directeurs d'unité de recherche, ces procédures sont élaborées par la Direction scientifique, en lien avec l'Institut des Sciences Humaines et Sociales (INSHS) du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) pour les unités mixtes de recherche.

II. Pour les Directeurs d'unité de recherche, comme pour les Directeurs de département, ces procédures sont soumises à l'avis du Conseil scientifique restreint quand elles font l'objet de modifications substantielles. En cas de modifications mineures, le Conseil scientifique en est informé.

III. Le Conseil scientifique plénier est informé de toute nouvelle désignation d'un Directeur d'unité ou d'un Directeur de département.

## **Article 7**

Le Conseil scientifique est consulté sur les procédures d'évaluation de la recherche.

Lors de l'évaluation de Sciences Po par l'instance nationale d'évaluation, les parties du rapport général relatives à la recherche et à l'école doctorale sont soumises pour avis au Conseil scientifique plénier.

## **Article 8**

En matière de formation doctorale, le Conseil scientifique délibère sur toutes les questions qui relèvent de sa compétence et qui doivent lui être soumises pour information ou délibération selon l'arrêté fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat (Arrêté 2016-05-25).

I. En formation restreinte, le Conseil scientifique décide de l'inscription temporaire ou durable sur la liste des directeurs de thèse de chercheurs ou enseignants de Sciences Po de rang B qui n'ont pas encore soutenu leur habilitation à diriger des recherches, ou de chercheurs ou enseignants habilités mais extérieurs à Sciences Po.

II. En formation plénière, il définit les modalités d'élection et de nomination des membres du conseil de l'école doctorale.

III. La liste des étudiants inscrits en thèse par dérogation (étudiants ayant effectué des études d'un niveau équivalent ou bénéficiant de la validation des acquis prévue à l'article L. 613-5 du code de l'éducation) est présentée chaque année au Conseil scientifique plénier ainsi que la liste des étudiants ayant obtenu une dérogation d'inscription au-delà de la troisième année de doctorat.

IV. Le Conseil scientifique restreint peut émettre un avis sur le non-renouvellement de l'inscription d'un doctorant si ce dernier en fait la demande.

V. Le Directeur de Sciences Po propose au Conseil scientifique plénier l'attribution des financements propres de l'établissement pouvant être alloués aux doctorants inscrits dans l'établissement et le Directeur de l'Ecole doctorale informe chaque année le Conseil scientifique de la liste de doctorants bénéficiaires de financements.

VI. Le Directeur de l'école doctorale présente par ailleurs chaque année au Conseil scientifique plénier un rapport d'activité de l'école doctorale. Les résultats des évaluations menées dans le cadre de la démarche d'amélioration continue des cursus sont transmis au Conseil scientifique après présentation et débats en conseil de l'école doctorale.

## **Article 9**

Le Conseil scientifique restreint statue sur les habilitations à diriger des recherches.

I. L'Ecole doctorale, en lien avec les différents départements qui la composent, définit, dans le cadre de l'Arrêté du 13 juillet 1995 modifiant l'arrêté du 23 novembre 1988 relatif à l'habilitation à diriger des recherches, les modalités propres à Sciences Po d'obtention de l'habilitation à diriger des recherches ainsi que les exigences spécifiques à chaque discipline et les soumet pour avis au Conseil scientifique.

Quand de nouvelles modalités ou exigences sont mises en place ou quand elles font l'objet de modifications substantielles qui ont été acceptées par le Conseil de l'école doctorale, elles sont présentées et soumises pour avis au Conseil scientifique restreint avant d'être adoptées.

II. Les demandes d'inscription à Sciences Po en vue de la soutenance d'une habilitation à diriger des recherches sont soumises au Conseil scientifique restreint.

La demande d'habilitation devra à nouveau être soumise au Conseil scientifique si l'habilitation n'est pas soutenue dans les deux ans qui suivent le premier avis positif. Cette possibilité n'est offerte qu'une seule fois, sauf circonstances personnelles particulières justifiant une dérogation.

III. Le Conseil scientifique est également habilité à examiner et à émettre un avis sur les demandes de direction de thèse ou d'habilitation à diriger des recherches émises par un chercheur ou enseignant-chercheur extérieur à Sciences Po.

## **Article 10**

I. Conformément à l'article 46 du règlement intérieur de l'IEP de Paris, le Conseil scientifique élabore un document sur la déontologie de la recherche.

Un comité interne au sein du Conseil scientifique de l'IEP de Paris, le comité de déontologie de la recherche, est créé. Sa composition, ses compétences, ses missions et son fonctionnement font l'objet d'un règlement intérieur.

II. Le référentiel de l'activité pédagogique de la faculté permanente de Sciences Po est examiné tous les ans par le Conseil scientifique plénier qui peut, à cette occasion, émettre des avis quant à son évolution et proposer des modifications.

III. Le Conseil scientifique restreint adopte les textes qui organisent le statut des chercheurs et chercheurs-enseignants de la FNSP. Toute modification substantielle de ces textes est proposée pour adoption au Conseil scientifique restreint.

IV. Toute modification des procédures d'évaluation des chercheurs et chercheurs-enseignants FNSP est soumise pour avis au Conseil scientifique restreint.

IV. Chaque année, un rapport complet sur la communauté scientifique est présenté par la Direction scientifique aux membres du Conseil scientifique plénier.

## **Article 11**

Le Conseil scientifique restreint émet des avis aux étapes suivantes des recrutements et mutations.

I. La Direction scientifique de Sciences Po, en accord avec la Direction de Sciences Po, coordonne la préparation des plans de recrutement pluriannuels et détermine les profils des postes qui seront ouverts au recrutement. Ces plans sont présentés au Conseil scientifique avant leur mise en œuvre.

II. Le Conseil scientifique émet un avis sur la fiche de poste et veille notamment à ce qu'elle soit conforme au plan de recrutement et au guide du recrutement édité par la Direction scientifique. Le Conseil scientifique autorise l'ouverture du poste selon ce profil puis examine la composition des comités de sélection qui sont constitués pour procéder aux recrutements et désigne leur président. Il veille à ce que ces derniers remplissent les conditions fixées par le décret n° 2014-997 du 2 septembre 2014 modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 et par le guide du recrutement pour les conditions supplémentaires fixées par Sciences Po.

III. Les présidents de comité de sélection ou leurs représentants rapportent sur l'ensemble des candidatures reçues (notamment pourcentage d'hommes et de femmes, de français et d'étrangers,

de candidats en poste en France et à l'étranger), exposent les caractéristiques de chacun des candidats auditionnés et justifient le classement établi.

Après que le président ou son représentant a répondu aux questions qui pourront lui être posées, il est procédé à un vote. L'avis obtenu est alors transmis au Directeur de Sciences Po.

IV. Les personnels CNRS souhaitant effectuer une mutation à Sciences Po donnent un séminaire de recherche ouvert à la communauté scientifique de Sciences Po ; puis, le Directeur de l'unité concernée soumet le dossier du candidat au Conseil de l'unité, qui doit rendre un avis favorable aux deux tiers. Le directeur d'unité soumet ensuite le dossier au Conseil scientifique. Le dossier du candidat (dernier rapport d'activité à cinq ans et curriculum vitae) est transmis à un rapporteur, membre du Conseil scientifique, qui est nommé par la Direction scientifique.

Le Conseil scientifique entend le Directeur de l'unité concernée puis le rapporteur et émet un avis.

## **Article 12**

I. Le conseil scientifique restreint émet un avis sur les modalités et principes de recrutement mis en œuvre par chaque discipline concernant les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER).

II. Il délibère chaque année sur le recrutement ou le renouvellement des ATER.

## **Article 13**

Le Conseil scientifique restreint délibère sur le recrutement et le renouvellement des Professeurs associés à temps plein de statut public ou privé, sur la base d'un dossier comprenant le CV du candidat, un synopsis des cours effectués ou envisagés, un avis de la Direction des études et de la scolarité.

## **Article 14**

I. Les demandes de promotion qui ressortissent de l'Institut d'études politiques pour les enseignants-chercheurs du MENESR sont examinées une fois par an par le Conseil scientifique restreint. S'il n'y a qu'un candidat pour une promotion, il est procédé à un vote à la majorité des votes exprimés. S'il y a plus d'un candidat et qu'aucun n'atteint la majorité absolue, il est organisé un second tour à la majorité simple. En cas d'égalité des voix au second tour, la promotion est attribuée au candidat ayant le plus d'ancienneté dans le grade concerné.

Les propositions du Conseil scientifique sont ensuite soumises pour décision au Directeur de Sciences Po.

II. Le Conseil scientifique restreint examine une fois par an les demandes de promotion des personnels chercheurs et chercheurs-enseignants FNSP.

Chaque décision donne lieu à un vote. Chaque avis est communiqué à la Direction de Sciences Po sous la forme d'un rapport écrit motivé.

Le Conseil scientifique peut également décider de classer les candidats ayant obtenu un avis favorable. Cela donne également lieu à un vote à bulletin secret.

Les propositions du Conseil scientifique sont ensuite soumises pour décision au Directeur de Sciences Po.

III. Au cours de la séance d'examen des promotions des personnels FNSP, le Conseil scientifique restreint examine une fois par an les demandes de changement de statut.

Chaque décision donne lieu à un vote. Chaque avis est communiqué à la Direction de Sciences Po sous la forme d'un rapport écrit motivé.

Le Conseil scientifique peut également décider de classer les candidats ayant obtenu un avis favorable. Cela donne également lieu à un vote à bulletin secret.

Les propositions du Conseil scientifique sont ensuite soumises pour décision au Directeur de Sciences Po.

## **Article 15**

Le Conseil scientifique restreint examine les demandes d'éméritat des professeurs des universités et les demandes d'éméritat chercheurs et chercheurs-enseignants FNSP. Les mêmes modalités s'appliquent pour les demandes de renouvellement de leur éméritat soumises par les professeurs des universités. Ces propositions sont ensuite soumises pour décision au Directeur de Sciences Po.

## **Article 16**

L'évaluation des chercheurs-enseignants et chercheurs FNSP est confiée à une Commission d'évaluation dite Commission des carrières dont la composition et les modalités de fonctionnement sont définies par un règlement intérieur spécifique.



Chaque année, le Conseil scientifique restreint se prononce sur les modalités de l'attribution des primes d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR) aux enseignants-chercheurs du MENESR, sur la base des évaluations rendues par l'instance nationale en charge de l'évaluation des dossiers des candidats.

Ces propositions sont ensuite soumises pour décision au Directeur de Sciences Po.

### **Article 17**

Le Conseil scientifique restreint est consulté sur les demandes de congés sabbatiques universitaires ou sur les demandes de congés pour recherches ou conversions thématiques (CRCT) et sur l'attribution des primes d'incitation à l'enseignement prévues pour les chercheurs FNSP et CNRS.

Ses avis sont transmis pour décision au Directeur de Sciences Po.

## **CHAPITRE IV FONCTIONNEMENT**

Les séances du Conseil scientifique sont présidées par son Président. En cas d'empêchement temporaire de ce dernier, ou avant l'élection du premier Président du Conseil scientifique, l'écu le plus âgé des collègues des professeurs et des maîtres de conférences assure la présidence de la séance.

Conformément au règlement intérieur de l'Institut d'études politiques de Paris, tout membre suppléant est appelé à siéger en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

En cas d'absence du titulaire, celui-ci doit en informer le président dès réception de la convocation. Dans ce cas, le président informe le membre suppléant de la tenue de la réunion en lui indiquant qu'il est appelé à siéger avec voix délibérative.

Conformément au règlement intérieur de l'Institut d'études politiques de Paris, si le titulaire et son suppléant ne peuvent être présents, le titulaire peut donner mandat à un autre membre du conseil, à condition que celui-ci appartienne au même collège que lui. De même, en cas d'absence, un membre de droit peut donner mandat à un autre membre du conseil relevant du même collège que lui.

Nul ne peut recevoir plus de deux mandats.

## **Article 18**

Le Conseil scientifique se réunit autant que de besoin et a minima quatre fois par an, dont au moins une fois par an en formation plénière.

L'ordre du jour est fixé par le Président du Conseil Scientifique en concertation avec la Direction scientifique.

Le Président du Conseil scientifique peut inviter aux séances, avec voix consultative, toute personne dont la présence est jugée utile sur un point précis de l'ordre du jour.

## **Article 19**

Le quorum est atteint lorsque le nombre de présents est supérieur ou égal à 50% des membres du Conseil scientifique pouvant prendre part au vote.

De manière exceptionnelle, les membres du Conseil scientifique peuvent participer aux séances par des moyens de visioconférence ou de communication électronique à condition qu'ils satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des débats et la confidentialité des votes lorsque le scrutin est secret, permettent l'identification des intervenants et assurent la participation effective de ceux-ci à une délibération collégiale.

Les membres qui participent par ces moyens aux séances sont considérés comme présents dans le calcul du quorum et de la majorité requise.

## **Article 20**

Les fonctions de membre du Conseil scientifique sont exercées à titre gratuit. Les heures de présence ou de préparation ne peuvent être comptabilisées dans le référentiel de l'activité pédagogique de la faculté permanente de Sciences Po.

## **Article 21**

Le Conseil scientifique permet l'expression des avis et opinions des uns et des autres. Les membres du Conseil Scientifique s'engagent à respecter la confidentialité des échanges relatifs aux personnes.

Sauf disposition contraire, les votes se font à la majorité des suffrages exprimés. Tout vote portant sur une personne s'effectuera à bulletin secret.

En formation restreinte, seuls prennent part au vote les représentants d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé s'il s'agit d'un recrutement et d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

En cas d'urgence, le Président peut, après accord de la Direction scientifique et exceptionnellement, solliciter un avis par voie électronique s'il s'agit de valider des modifications mineures apportées à un texte ou à un comité de sélection.

Toute modification du présent règlement intérieur requiert une majorité des deux tiers des suffrages exprimés par le Conseil scientifique.